

VD_FINDINFO AP / 2009 / 198 vom 13. März 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2009___198

FR: VD_FINDINFO AP / 2009 / 198 du 13 mars 2009

IT: VD_FINDINFO AP / 2009 / 198 del 13 marzo 2009

Regeste

ABUS DE CONFIANCE, FAUX INTELLECTUEL DANS LES TITRES, FAUX MATÉRIEL DANS LES TITRES | 138 CP, 251 ch. 1 CP, 415 CPP

Erwägungen

E. 1

a) Le recours du prénommé est principalement en réforme, subsidiairement en nullité. Pour ce qui est du recours en nullité, le recourant se limite à une référence toute générale à l'art. 411 let. a, h et i CPP pour ensuite mélanger ses griefs en fait et en droit. Faute de précision des griefs que le recourant entend soulever à l'appui des dispositions du Code de procédure pénale qu'il invoque (art. 439 al. 1 CPP), son recours en nullité est irrecevable, sauf sur le grief de l'incompétence du tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne pour juger de l'infraction qu'il était accusé d'avoir commise sur le territoire valaisan. Ainsi, seul ce grief sera examiné. b) Lors de l'audience du 2 mars 2009, A.Z._____ a déposé une requête incidente tendant à ce que l'incompétence du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne de juger les faits concernant l'achat d'un chalet en Valais par le prénommé soit prononcée. Le tribunal précité a rejeté cette requête, au motif que celle-ci était tardive. La cour de céans ne peut que suivre le raisonnement de l'autorité de première instance sur ce point. Il est exact que les autorités valaisannes n'ont jamais été appelées à se déterminer sur l'ouverture d'une telle instruction et sur la compétence pour poursuivre et juger ces faits qui se sont déroulés exclusivement en Valais. Néanmoins, on relèvera qu'en cas de concours d'infractions commises en différents lieux il est d'usage d'attribuer à une seule autorité le soin de poursuivre et de juger l'ensemble de l'activité délictueuse d'un prévenu et qu'en cas de contestation sur l'attribution de cette compétence, le Tribunal fédéral désigne le canton qui a le droit et le devoir de poursuivre et de juger. Comme l'a justement précisé l'autorité de première instance, la personne qui entend contester la compétence de l'autorité saisie peut le faire en tout temps, soit tant qu'un verdict de culpabilité n'a pas été rendu. Cependant, le requérant doit agir dans un délai raisonnable au vu des particularités du cas d'espèce et au cas où il tarderait trop, sa demande serait considérée comme abusive et irrecevable. Dans le cas présent, A.Z._____ a été entendu et inculqué par le magistrat instructeur sur les faits en question le 13 janvier 2004. Il aurait déjà pu, à ce moment-là, contester cette inculpation et la compétence du magistrat instructeur. Il n'a toutefois entrepris aucune démarche dans ce sens. De plus, il n'a pas recouru contre l'ordonnance de renvoi du 19 octobre 2005, dans laquelle il était clairement mentionné qu'il était également renvoyé en jugement pour les faits survenus en Valais. A.Z._____ a manifesté pour la première fois son opposition à la compétence du tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne en mars 2007. Cette requête était déjà tardive. Par surabondance, une nouvelle requête déposée dans ce sens lors de l'audience du

2 mars 2009 ne pouvait être que déclarée irrecevable. Partant, le recours en nullité est rejeté, dans la mesure où il est recevable.

E. 2

Partant, ce moyen est rejeté.

E. 3

a) A.Z._____ soutient ensuite devoir être libéré du chef d'accusation d'abus de confiance au cas n° 5 du jugement. Il fait valoir que le tribunal ne justifie pas les raisons qui l'ont fait considérer que ses factures d'honoraires étaient sans fondement. b) En réalité, A.Z._____ conteste pour partie les faits retenus par le tribunal, sans toutefois en faire un moyen de nullité ou à tout le moins en ne spécifiant pas ainsi qu'il aurait dû le faire dans le cadre d'un tel recours. Au demeurant, il propose sa version des faits et l'oppose à celle retenue par les premiers juges. A.Z._____ produit par ailleurs, à l'appui de ce moyen, une pièce nouvelle qui n'est pas recevable, soit une photocopie d'un protocole d'accord entre A.B._____ et lui-même. A titre superfétatoire, on peut ajouter que, quoi qu'il en soit, ce protocole d'accord ne concerne en aucune façon des factures que le recourant aurait présentées et n'infirme en rien le constat du tribunal selon lequel, à supposer qu'un mandat oral de A.B._____ aurait été conféré au recourant, il ne pouvait générer un droit à des honoraires comparables à ceux réclamés par le recourant compte tenu du travail prétendu et des fonctions du recourant. Il n'y a, en outre, aucune trace d'un contrat écrit quelconque en cette matière. Pour le surplus, l'on ne voit pas en quoi le raisonnement des premiers juges à propos des honoraires serait critiquable. Ceux-ci ont retenu à juste titre et en substance que A.Z._____ n'avait joué aucun rôle dans les négociations de reprise des actifs de la société W._____ SA de telle sorte que les honoraires perçus étaient indus. Sur ce point, on ne voit pas l'utilité d'une expertise, dès lors que ce fait a été établi par témoins. On se référera et on adhérera pour le surplus aux circonstances détaillées dans le jugement qui ont amené les premiers juges à une telle conclusion. Par ces faits, A.Z._____ s'est donc rendu coupable d'abus de confiance. Ce moyen doit ainsi être rejeté.

E. 4

a) Au cas n° 9 du jugement, A.Z._____ conteste que les éléments constitutifs de l'infraction de l'art. 253 CP soient réalisés. Il fait valoir que l'acte instrumenté par le notaire ne contient aucun fait mensonger immédiatement constaté et se réfère à une jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle les faits que l'on peut seulement déduire médiatement du contenu des faits constatés ne sont pas eux-mêmes constatés (ATF 80 IV 112, JT 1955 IV 50). b) Aux termes de l'art. 253 CP, se rend coupable d'obtention frauduleuse d'une constatation fautive celui qui, en induisant en erreur un fonctionnaire ou un officier public, l'aura amené à constater faussement dans un titre authentique un fait ayant une portée juridique, notamment à certifier faussement l'authenticité d'une signature ou l'exactitude d'une copie, celui qui aura fait usage d'un titre ainsi obtenu pour tromper autrui sur le fait qui y est constaté. Dans le cas particulier, il résulte du jugement que l'acte notarié porte la mention qu'un montant de 250'000 fr. a été versé à l'avocat YY._____ pour frais et honoraires de courtage, de telle sorte que le prix de revient pour les acquéreurs s'élevait à 1'350'000 francs. Or, tant le montant de 250'000 fr. figurant sur l'acte notarié, que le prix de revient global ne correspondaient pas à la réalité puisque les 250'000 fr. n'ont jamais été payés, du moins pour l'essentiel, et le notaire a ainsi été trompé sur ce point. Quant à la portée juridique du fait ainsi faussement constaté, on relèvera, avec les premiers juges, que

A.Z._____ a pu justifier par ce moyen, à l'égard de la banque, un prix de revient augmenté, ce qui augmentait d'autant les fonds propres entrant dans la calculation du crédit octroyé par la banque et, sur le plan fiscal, pouvait aussi avoir des conséquences juridiques. Dans ces conditions, les éléments constitutifs de l'infraction d'obtention frauduleuse d'une constatation fausse sont réalisés. Pour ce qui est de la jurisprudence citée par le recourant, il en ressort que celui qui, pour se faire délivrer un permis de chasse, a donné de fausses indications qui ne figurent pas sur le permis en question ne se rend pas coupable d'infraction à l'art. 253 CP. Elle est donc sans pertinence dans le cas particulier. Ce moyen doit aussi être rejeté.

E. 5

A.Z._____ fait également valoir que la mesure de la peine infligée est trop sévère. Il convient cependant d'examiner dans un premier temps le recours du Ministère public qui pourrait avoir une incidence sur cette question. Recours du Ministère public : Le recours est en réforme uniquement. En pareil cas, la cour de céans examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent (art. 447 al. 1er CPP). Elle est cependant liée par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, inexistantes en l'espèce, qu'elle rectifie d'office, ou d'éventuels compléments qui ressortiraient des pièces du dossier (art. 447 al. 2 CPP ; Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, in JT 1996 III 66 ss, spéc. ch. 8, pp. 70 s.).

E. 6

a) Le Ministère public soutient tout d'abord que contrairement à ce qu'ont jugé les premiers juges, les deux accusés ont commis un abus de confiance pour les faits retenus sous cas n° 1 du jugement, soit en plaçant, sur un compte ouvert au nom de la société W._____ SA auprès de la banque U._____, une partie des montants versés par X._____ AG en contrepartie d'une reprise partielle des actifs de la société précitée, et ceci malgré le fait que W._____ SA avait souscrit, le 27 décembre 2001, envers la Banque E._____ une cession générale des créances actuelles et futures à fin de garantie en faveur de ladite banque. Selon le Ministère public, les accusés ont volontairement ouvert un compte dans une autre banque et y ont déposé un chèque de plus d'un million de francs afin de soustraire ce montant à la garantie à laquelle avait droit la Banque E._____. b) Selon l'art. 138 ch. 1 CP, se rend coupable d'abus de confiance celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée (al. 1), de même que celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées (al. 2). D'un point de vue objectif, l'infraction suppose tout d'abord l'existence d'une chose mobilière ou de valeurs patrimoniales appartenant à autrui. La chose mobilière - ou les valeurs patrimoniales - doit avoir été confiée à l'auteur, qui n'a pas à la soustraire pour se l'approprier puisqu'elle se trouve déjà en sa possession; il l'a cependant acquise en vertu d'un accord ou d'un autre rapport juridique qui implique qu'il n'en a pas la libre disposition et ne peut se l'approprier. Il doit exister un rapport avec autrui - un rapport de confiance - qui permet à l'auteur d'entrer en possession de la chose ou des valeurs patrimoniales, mais qui détermine en même temps l'usage qu'il doit en faire. L'auteur reçoit en effet la chose mobilière pour en faire un certain usage dans l'intérêt d'autrui, selon des instructions qui peuvent être expresses ou tacites, par exemple pour la garder, l'administrer ou la livrer (Favre, Pellet, Stoudmann, Code pénal annoté, Lausanne 2007, n. 1.2 ad art. 138 CP;

Corboz, Les infractions en droit suisse , Berne 2002, pp. 224 ss; ATF 120 IV 276, c. 2; 118 IV 32). Le comportement délictueux de l'auteur consiste dans le fait qu'il s'approprie la chose, en violation du rapport de confiance. Cela signifie qu'il veut d'une part la dépossession durable du propriétaire et, d'autre part, qu'il entend s'approprier la chose pour un temps au moins. Cette volonté doit se manifester par des signes extérieurs (Cass., S., 21 avril 1999; ATF 121 IV 23). L'auteur incorpore le bien à son patrimoine, pour le garder, le consommer ou l'aliéner; il se comporte comme un propriétaire sans en avoir la qualité (Cass., S., précité; ATF 118 IV 148). S'agissant de l'hypothèse, subsidiaire, de l'al. 2, il y a emploi illicite d'une valeur patrimoniale confiée lorsque l'auteur l'utilise contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée. L'emploi illicite d'un bien confié n'est concevable que si celui qui reçoit le bien est tenu, à l'égard de celui qui le lui confie, de conserver constamment la contre-valeur de ce qu'il a reçu (Favre et alii, op. cit., n. 1.16 ad art. 138 CP). Dans le cas du prêt d'une somme d'argent, l'emprunteur peut en principe en disposer à sa guise. Il peut cependant y avoir abus de confiance lorsque le prêt a été consenti dans un but déterminé et si le devoir de conserver la contre-valeur de la somme à disposition peut être déduit de l'accord passé entre les parties (ATF 120 IV 117, c. 2 e, cité par Favre et alii, op. cit., n. 1.15 ad art. 138 CP et confirmé in SJ 1998 p. 266). Est ainsi caractéristique de l'abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP le comportement par lequel l'auteur démontre clairement sa volonté de ne pas respecter les droits de celui qui lui fait confiance (TF, Ch., 10 avril 2001, ad Cass., 3 août 2000; ATF 121 IV 23 c. 1 c). Tel est notamment le cas, selon la jurisprudence, lorsque l'auteur encaisse à son profit, contrairement aux instructions reçues, un chèque en blanc qui lui avait été remis, même si le compte est débiteur (ATF 119 IV 127, cité dans TF, Ch., précité). La capacité de restituer la contre-valeur n'est pas démontrée lorsqu'elle repose sur l'intervention d'un tiers contre lequel l'auteur ne possède aucune créance, à l'exemple d'un terrain que l'on espère pouvoir hypothéquer (ATF 118 IV 27, cité par Favre et alii, op. cit., n. 1.20 ad art. 138 CP). D'un point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime. Le dessein est ce que l'auteur avait en vue et le déterminer est une question de fait (Corboz, op. cit., n.

E. 9

En définitive, le recours de A.Z._____ est rejeté et celui du Ministère public admis. Les frais de deuxième instance sont mis pour un quart à la charge de A.Z._____, y compris l'indemnité due au défenseur d'office de F._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.